

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE  
MRC DE JOLIETTE**

**RÈGLEMENT # 666-2013**

**RÈGLEMENT ABROGEANT LES RÈGLEMENTS  
#387-1991 ET #641-2011 RELATIFS AUX  
DÉROGATIONS MINEURES.**

---

ATTENDU QUE	le conseil a l'intention de se prévaloir des dispositions de la Loi lui permettant d'accorder des dérogations mineures ;
ATTENDU QU'	un comité consultatif d'urbanisme a été dûment constitué ;
ATTENDU QU'	avis de motion du présent règlement a été donné ;
EN CONSÉQUENCE	il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Perreault, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Sicard et résolu après lecture faite à l'unanimité, d'adopter le règlement #666-2013 relatif aux dérogations mineures et qu'il soit statué et ordonné, ce qui suit :

**Article 1**                      **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**                      **Territoire d'application**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones apparaissant au plan de zonage en vigueur dans la Municipalité.

**Article 3**                      **Dispositions pouvant faire l'objet de dérogation mineure**

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement à l'exception :

- des dispositions relatives aux usages permis dans les différentes zones.
  
- des dispositions relatives à la densité d'occupation du sol.

**Article 4**                      **Procédure**

**4.1**                      **Demande de dérogation mineure**

La demande de dérogation mineure doit être soumise à la direction générale sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité. Cette demande, pour être complète et recevable, doit être accompagnée de toutes les informations et documents nécessaires à l'analyse, incluant le paiement des frais.

#### **4.2 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme**

Lorsque la demande est complète, la direction générale transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

#### **4.3 Étude de la demande par le Comité**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande. Il peut demander au requérant toute information ou précision qu'il juge utile.

Il peut aussi demander un soutien technique d'une personne compétente sur la matière en discussion.

#### **4.4 Avis du Comité consultatif d'urbanisme**

Le Comité consultatif d'urbanisme doit formuler son avis par écrit et le transmettre au Conseil et ce, dans un délai de 45 jours de la réception de la demande.

#### **4.5 Avis public**

Sur réception de l'avis du Comité consultatif, la direction générale doit fixer la date de la séance du Conseil où la dérogation mineure sera prise en considération par le Conseil.

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance du conseil et conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la direction générale publie un avis précisant :

- La date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil
- La désignation de l'immeuble affecté
- La nature de la dérogation demandée
- Les effets de la dérogation demandée
- que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil

#### **4.6 Décision du Conseil**

Le conseil rend sa décision par résolution. Une copie de la résolution adoptée doit être transmise au requérant.

#### **4.7 Émission du certificat**

Sur présentation de la résolution du Conseil accordant la dérogation mineure, la direction générale émet le certificat d'autorisation de dérogation mineure sur lequel les conditions, s'il y a lieu, doivent être mentionnées.

L'émission de ce certificat n'a pas pour effet de dégager le requérant d'obtenir tout autre permis ou certificat d'autorisation requis par tout autre règlement en vigueur dans la municipalité.

### **Article 5      Frais**

La demande de dérogation mineure doit être accompagnée du paiement des frais non remboursables de 500\$.

Advenant qu'une demande de dérogation mineure soit présentée afin de régulariser l'implantation récente d'un bâtiment et qu'un autre problème d'implantation similaire ait également requis une dérogation au cours des cinq années précédentes, en regard d'un autre bâtiment mais mettant en cause le même propriétaire, le même requérant ou le même entrepreneur, les frais seront alors de mille dollars (1 000\$).

Dans le cas d'une troisième demande faite dans les circonstances qui précèdent, les frais seront de mille cinq cents dollars (1 500\$).

**Article 6**                      **Tarif pour l'émission du certificat d'autorisation**

Le certificat d'autorisation de dérogation mineure est émis moyennant le paiement par le requérant du tarif fixé à 20\$, le présent tarif étant fixé par résolution du conseil.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

<b>Procédure</b>	<b>Date</b>
Avis de motion	2 juillet 2013
Adoption du règlement	12 août 2013
Date de publication	13 août 2013

\_\_\_\_\_  
François Desrochers, maire

\_\_\_\_\_  
Line Laporte  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière